

Selon Pillet, « le commerce international est un pur fait, mais un fait qui a donné naissance au droit international tout entier »

Le Dix-neuvième siècle fut dominé par les idées libérales

- ❑ Les bouleversements entraînés par les deux guerres mondiales devaient radicalement transformer le cadre des relations économiques internationales.

Définition du droit international économique

Dans sa conception extensive, le droit international économique comprendrait l'ensemble des règles qui régissent les opérations économiques de toute nature, dès lors que ces opérations se dérouleraient dans un cadre plus vaste que celui d'un seul État

Dans sa conception restrictive, le droit international économique serait constitué par l'ensemble des règles qui régissent l'organisation des relations internationales économiques

Quelle que soit la dénomination retenue, la définition de cette branche du droit appelle une distinction entre la macro et la micro-économie.

Le fondement du droit international économique : indépendance et interdépendance des États

Le droit international est un droit de protection, alors que le droit international économique est un droit d'expansion

Les sources du droit international économique

Il existe des sources communes au droit international économique et au droit international général. Mais ces sources subissent, lorsque s'effectue le passage du droit international au droit international économique, des inflexions qui montrent bien ce qui sépare celui-ci de celui-là.

Les sources du droit international économique se rattachent soit aux ordres nationaux, soit à l'ordre international, soit encore à un tiers ordre dont l'existence demeure controversée

Les sources purement nationales du droit international économique sont constituées par les actes unilatéraux des États.

Les sources purement internationales du droit international économique forment le noyau central, et sont soit des sources conventionnelles soit des sources non conventionnelles. Indépendamment de ces sources nationales et de ces sources internationales, il existerait des sources qui ne se rattacheraient ni aux ordres juridiques nationaux, ni à l'ordre juridique international interétatique : les sources de tiers ordre.

L'intervention du tiers ordre dans les relations économiques suffirait, en elle-même, à mettre en évidence l'hétérogénéité des sources du droit international économique par rapport aux sources du droit international général.

Les sources du droit international économique sont, pour l'essentiel des sources de droit public ou des sources de droit privé

Le particularisme des sanctions en droit international économique reflète le particularisme des sources

Infléchissement des sources internationales du droit international économique

Ces sources internationales ne se retrouvent pas identiquement en droit international et en droit international économique. Elles connaissent un infléchissement sensible lorsque l'on passe du domaine du droit international général au domaine du droit international économique

Si la source conventionnelle, a connu des adaptations significatives, elle demeure fort importante en droit international économique :

_ Le multilatéralisme qui qu'ayant à son actif des réalisations considérables, le bilatéralisme demeure vivace.

_ **Les accords infra étatiques prolifèrent**

_ Le droit international économique semble également préféré l'informalisme au formalisme

_ **Mais le développement du droit international économique qui ne trouve aucun équivalent en droit international général, est le phénomène de la modélisation conventionnelle.**

Le règlement des différends

Le droit international économique est un des domaines d'élection de la mixité : exemple développement de l'arbitrage mixte.

De la même manière que les sources du droit connaissent un infléchissement en passant du droit international général au droit international économique, les sanctions s'infléchissent en passant du droit international général au droit international économique

La préférence que marque le droit international économique pour l'informalisme par rapport au formalisme se traduit par une certaine réticence vis-à-vis des mécanismes que caractériserait une trop grande rigidité

Le droit international économique, plutôt que d'utiliser des mécanismes classiques mais rigides, tend à créer ses propres modes de sanction, caractérisés par leur adaptabilité à la situation particulière qu'ils entendent prendre en compte.

□ Société internationale économique

À l'époque contemporaine, la société internationale économique présente de nombreux points communs avec la société internationale.

Mais la société internationale économique possède une originalité propre à raison de son objet même :

Les États

Les États jouent un rôle essentiel dans l'agencement et dans le fonctionnement de la société internationale économique.

Mais le droit international économique n'est pas seulement un droit interétatique

Le droit international général se veut empreint de neutralité vis-à-vis de l'État. Ce souci s'exprime notamment par deux principes fondamentaux : le principe de libre détermination, le principe d'égalité souveraine.

Égalité souveraine

L'égalité souveraine, constitue le fondement même des relations interétatiques contemporaines en matière politique

Le droit international économique positif ne repose plus aujourd'hui que sur un seul modèle économique : le système capitaliste ; c'est celui-ci que tous les États sont aujourd'hui tenus d'adopter et de maintenir

Égalité formelle et égalité réelle

En droit international du développement l'idée d'égalité réelle prend le pas sur l'idée d'égalité formelle

Les organisations internationales économiques

- Classification** : il existe plusieurs principes de classification des O.I.G. Le seul qui présente ici un intérêt est celui qui distingue entre organisations mondiales et organisations régionales.

Les organisations mondiales

Les organisations économiques mondiales s'agrègent autour de l'ONU auquel sa charte confère la mission de développer la coopération internationale économique

Les organisations régionales

Le régionalisme économique présente deux modalités principales : la coopération et l'intégration.

Le régionalisme de coopération s'assigne une mission de portée limitée. Il s'agit avant tout de promouvoir les échanges entre États membres par l'établissement de solidarités économiques

Le régionalisme d'intégration se donne d'autres ambitions. Il limite la souveraineté des États membres, en instituant dans leurs rapports mutuels d'authentiques éléments de fédéralisme économique. Le phénomène d'intégration, historiquement, a revêtu trois formes principales.

La zone de libre-échange

Le marché commun

Le fédéralisme économique

Les O.N.G. à vocation économique

Définition

il s'agit d'un groupement, créé à l'initiative de personnes privées - physiques ou morales, réunissant des membres de différentes nationalités, constitué en vue de l'exercice d'une

activité internationale de caractère désintéressé, et doté de la personnalité juridique de droit interne, mais non de droit international.

Participation à l'élaboration du droit international

La participation de l'O.N.G. à l'élaboration du droit international économique suppose donc un lien d'association avec l'organisation internationale gouvernementale.

Les entreprises multinationales

les entreprises multinationales, ou sociétés transnationales, sont les principaux opérateurs du système des relations internationales économiques.

L'ordre international économique néo-libéral de l'époque contemporaine

Par « ordre international économique » il faut entendre dans son acception la plus large l'ensemble cohérent de règles juridiques orientées en fonction des finalités du système.

L'ordre international économique contemporain, s'inscrit résolument contre les errements protectionnistes de la période de l'entre-deux-guerres et plus particulièrement des années 1929-1939

Les rédacteurs de la charte de l'ONU tirent le plus grand compte de cette expérience historique désastreuse en y insérant de nombreuses dispositions d'ordre économique

La consécration d'un libre échange organisé

Le modèle qui a étroitement inspiré les fondateurs de l'ordre international économique contemporain est incontestablement le libre-échange de l'ère libérale (1815-1914)

L'ordre international économique contemporain repose sur trois idées force qui constituent l'essence même du multilatéralisme : liberté des échanges et des paiements, égalité de traitement et réciprocité des avantages.

Des objectifs de libéralisation largement atteints

Les droits de douane ne constituent plus un obstacle significatif aux échanges commerciaux. Les restrictions quantitatives ne sont plus que marginales et ponctuelles. Les pratiques déloyales sont sévèrement encadrées.

Le commerce international des services est loin d'être libre, le protectionnisme n'a pas disparu, tandis que le régime juridique de matières premières reste très insuffisant.